Investment Consulting

# Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

## Mise en œuvre dans les règlements internes des institutions de prévoyance concernées

**PPCmetrics SA**

Nyon, le 27 mars 2014

© PPCmetrics SA

# Situation initiale

# Situation initiale

- L'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) est entrée en vigueur le 1er janvier 2014, .
- Par conséquent, les institutions de prévoyance – à l'exception des fonds patronaux et des fondations patronales – sont soumises à une obligation de vote liée aux actions suisses cotées en bourse.
- Un besoin potentiel d'agir en découle pour les conseils de fondation:
  - Détermination du processus d'exercice du droit de vote
  - Éventuellement choix, instruction et surveillance d'un conseiller externe en droit de vote
  - **Révision des règlements**
  - Adaptation des contrats avec les gérants de fortune et la banque dépositaire
  - Obligation de communiquer les votes

# Ordonnance

# Éléments essentiels de l'Ordonnance (1)

PPCmetrics

- **Champ d'application:** Institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) **excepté** (entres autres) **les fonds patronaux et fondations patronales.**
- **Obligation de voter:** Les institutions de prévoyance concernées sont obligées d'exercer leur droit de vote lié aux **sociétés suisses cotées en bourse** lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants (art. 22 al. 1):
  1) L'élection des membres et du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération ainsi que du représentant indépendant
  2) Dispositions statutaires liées aux rémunérations (art. 12)
  3) Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 et art. 21 ch. 3)

  **L'obligation de voter** s'applique aux **actions nominatives et au porteur**. Les sociétés suisses **cotées à l'étranger** sont également **concernées**.

# Éléments essentiels de l'Ordonnance (2)

- **Intérêt des assurés**: Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des assurés. L'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe les principes concrétisant le respect de l'intérêt des assurés lors de l'exercice du droit de vote (art. 22, al. 4).
- **L'abstention** est permise si l'intérêt des assurés est respecté (art. 22, al. 3). Un renoncement général préalable est toutefois interdit.
- **Placements collectifs:** L'obligation de voter s'applique, selon le rapport explicatif, également aux **actions détenues indirectement**, s'il est **accordé un droit de vote** à l'institution de prévoyance ou si le fonds est contrôlé par l'institution de prévoyance **(fonds à investisseur unique)**. Pour les **autres placements collectifs**, il n'existe **aucune obligation de voter**.

# Éléments essentiels de l’Ordonnance (3)

- **Obligation de communiquer:** annuellement dans **un rapport synthétique** à destination des assurés (p.ex. rapport annuel, page internet). Une **communication détaillée** est nécessaire dans les cas où l’institution de prévoyance n’a pas suivi les propositions du conseil d’administration (art. 23).
- **Sanctions:** La violation délibérée de l’obligation de voter ou de communiquer est punie d'une **peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus** (**délit officiel**). Tout membre de l'organe suprême et toute personne chargée de la gestion d'une institution de prévoyance peut être puni.

# Mise en œuvre de l’Ordonnance

# Catégories de placement concernées (1)

PPCmetrics

## Les catégories de placements concernées sont les suivantes:

| Classes d'actifs | Benchmark | Obligation de voter | |
|---|---|---|---|
| | | Placement direct | Placement collectif[1] |
| Liquidité | Citigroup CHF 3-Monats-Eurodeposit | pas concerné | pas concerné |
| Obligations en CHF | SBI AAA-BBB | pas concerné | pas concerné |
| Obligations en monnaies étrangères | Citigroup World Government Bond Index | pas concerné | pas concerné |
| Actions suisses | SPI | concerné | généralement pas concerné[2] |
| Actions internationales | MSCI World | ponctuellement concerné[3] | généralement pas concerné[2] |
| Actions des marchés émergents | MSCI Emerging Markets | généralement pas concerné[4] | généralement pas concerné[2] |
| Immobilier suisse (non coté) | KGAST | pas concerné | généralement pas concerné[2] |
| Immobilier suisse (coté) | SXI Real Estate Shares / Funds | concerné[5] | généralement pas concerné[2] |
| Immobilier étranger (coté) | FTSE EPRA/NAREIT Global | ponctuellement concerné[6] | généralement pas concerné[2] |
| Placements alternatifs | divers | généralement pas concerné[7] | généralement pas concerné[2] |

Notes voir page suivante.

- **Actions suisses** (SPI): 208 titres
- **Actions Monde** (MSCI World ex CH): env. 5 titres
- **Actions immobilières suisses** (SXI Real Estate Shares): 11 titres
- **Immobilier étranger** (FTSE EPRA/NAREIT Global): 4 titres

Etat: 05.03.2014

# Catégories de placement concernées (2)

## Les catégories de placements concernées sont les suivantes (remarques):

[1] Les placements collectifs permettant d'exercer le droit de vote (p.ex. fonds à investisseur unique) sont assimilés aux placements directs.

[2] Une obligation de vote existe pour les placements collectifs s'ils investissent dans des sociétés suisses cotées en bouse et s'ils donnent un droit de vote aux investisseurs. If faut différencier entre un droit de vote explicite et la possibilité d'exprimer une préférence de vote sans engagement.

[3] Certaines sociétés qui ont leur siège en Suisse sont inclues dans le MSCI World. Cela concerne les titres cotés en Suisse (p.ex. Nestlé), mais aussi les entreprises cotées à l'étranger (p.ex. Garmin, Coca Cola HBC AG, Pentair Ltd, TE Connectivity Ltd ou Tyco International Ltd). On ne peut exclure que d'autres sociétés cotées en bourse mais pas inclues dans le MSCI World aient leur siège en Suisse.

[4] Aucune société ayant son siège en Suisse n'est inclue dans le MSCI Emerging Markets (actions des marchés émergents). On ne peut cependant pas exclure que des sociétés cotées en bourse avec siège en Suisse soient dans la catégorie de placement actions des marchés émergents.

[5] Les actions immobilières détenues en direct sont concernées, mais pas les fonds immobiliers.

[6] Quatre sociétés avec siège en Suisse sont inclues dans le FTSE EPRA/NAREIT Global (immobilier étranger): Allreal, Mobimo, PSP Swiss Property et Swiss Prime Site. On ne peut pas exclure qu'il y ait d'autres sociétés cotées en bourse avec siège en Suisse dans la catégorie de placement immobilier étranger (coté).

[7] Les placements alternatifs sont concernés dans le cas hypothétique où des participations directes dans des sociétés suisses cotées en bourse sont détenues.

# Mise en œuvre: autres questions (1)

PPCmetrics

- **L'Ordonnance s'applique-t-elle aussi aux actions de sociétés suisses cotées à l'étranger?**
  Oui, ces dernières sont aussi subordonnées à l'Ordonnance (art. 1 ORAb). Le lieu de l'enregistrement de la société (Suisse) est déterminant. Selon notre analyse, l'indice MSCI Monde contient actuellement quelques sociétés par actions ayant leur siège en Suisse, mais uniquement cotées à l'étranger.
- **Y a-t-il des placements collectifs, excepté les fonds à investisseur unique, qui sont concernés par l'obligation d'exercice du droit de vote?**
  Oui, il existe des *fondations d'investissements* qui, selon leurs directives, offrent la possibilité aux investisseurs d'exercer leur droit de vote et qui sont probablement concernées par l'Ordonnance. Les promoteurs de fonds estiment que les *fonds de placements* ne sont pas soumis à l'Ordonnance. Cette opinion fait par contre débat: nous sommes d'avis que les investisseurs doivent communiquer leurs préférences de vote si le promoteur du fonds offre cette possibilité. ***Dans ce cas, une mise au point détaillée auprès du promoteur du fonds est conseillée.***

# Mise en œuvre: autres questions (2)

PPCmetrics

- **Dans quelle mesure le prêt de titres est-il encore autorisé?**
  Le prêt de titres ***n'est pas autorisé*** durant la période précédant et pendant l'assemblée générale, puisque dans ce cas le droit de vote ne pourrait pas être exercé. Cela contredirait l'obligation de voter (art. 22 ORAb).
- **Comment déterminer l'intérêt des assurés?**
  Selon l'art. 22 al. 4 ORAb, l'intérêt des assurés correspond à «la prospérité durable de l'institution de prévoyance». ***Nous recommandons à l'organe suprême de définir ces principes dans le règlement de placement.***
- **Doit-on aussi communiquer le vote des points de l'ordre du jour non soumis à l'obligation de voter?**
  Non, le devoir de communiquer concerne uniquement les thèmes définis à l'art. 22 al. 1 ch. 1 à 3 ORAb.
- **Dans quelle mesure est-il permis de toujours suivre les propositions du conseil d'administration?**
  Il est interdit de toujours voter dans le sens du conseil d'administration. Pour les points de l'ordre du jour pour lesquels il existe une obligation de voter (thèmes selon art. 22 al. 1 ch.1 à 3 ORAb), le droit de vote doit toujours être exercé dans l'intérêt des assurés. Si la proposition du conseil d'administration n'est pas dans l'intérêt des assurés, il n'est pas autorisé de voter dans son sens.

© PPCmetrics SA

# Adaptation des règlements

# Calendrier

| Etape de processus | Délai |
|---|---|
| • Entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance | 1er janvier 2014 |
| • Révision du règlement de placement et/ou du règlement d'organisation<br>• Élaboration d'un éventuel règlement de vote<br>• Vérification des contrats de mandat (gérants de fortune, banque dépositaire) | 31 décembre 2014 |
| • Entrée en vigueur de l'obligation de voter | 1er janvier 2015 |
| • Obligation de publier les votes | à partir du 1er janvier 2016 (rapport annuel 2015) |

**Afin d'éviter une violation de l'obligation de voter et de communiquer et de possibles conséquences (poursuites pénales), nous recommandons une adaptation du règlement de placement jusqu'au 31 décembre 2014.**

© PPCmetrics SA

# Décisions de l'organe suprême

PPCmetrics

| Bases | Personnes en charge | Règlements | Contrats | Divulgation |
|---|---|---|---|---|
| • Catégories de placement et titres concernés | • Interne ou externe?<br>• Comité d'exercice du droit de vote? Si oui: composition?<br>• Déroulement des activités quotidiennes | • Adaptation du règlement de placement et/ou d'organisation<br>• Ev. élaboration règlement de vote<br>• Définition de l'intérêt des assurés<br>• Compétences et processus | • Adaptation univers de placement<br>• Placements directs vs. fonds<br>• Suspension du prêt de titres | • Liste des informations<br>• Site web ou rapport annuel?<br>• Fréquence<br>• Degré de précision |

- Jusqu'à l'expiration du délai transitoire le 31 décembre 2014, l'organe suprême doit entre autres prendre les décisions mentionnées ci-dessus.

# Adaptation des règlements (1)

**Nous recommandons de discuter les points suivants et de les intégrer, si nécessaire, dans les règlements correspondants (p.ex. règlement de placement):**

- Définition des **placements concernés** (p.ex. traitement des placements collectifs)
- Concrétisation de **l'intérêt des assurés**
- Organe responsable de l'exercice du droit de vote (si l'exercice du vote est effectué en interne ou si **un conseiller en droit de vote** est engagé)
- Déterminer si un **comité en matière de droit de vote** doit être formé, et si oui, comment celui-ci se compose
- **Processus** de vote (déroulement interne resp. décision si la représentation du droit de vote est aussi déléguée au conseil en matière de droit de vote ou au représentant indépendant du droit de vote).

# Adaptation des règlements (2)

**(suite)**

- Mention que l'exercice du droit de vote est **indépendante d'instructions de tiers** (l'institution de prévoyance doit pouvoir voter d'une manière différente que recommandé par le conseiller en droit de vote).
- **Éventuellement définition des principes** de vote.
- Procédé en cas de **conflits d'intérêt (p.ex. comportement de vote si employeur est coté en bourse)**.
- Vérification des règlements de **prêt de titres** (le prêt de titre rend le respect de l'obligation de voter impossible).
- Genre et fréquence de la **publication** des votes (rapport annuel, site web,…).

# Conclusion

# Conclusion

- **L'ORAb est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.**
- **Pour éviter une violation de l'obligation de voter et de communiquer et de possibles conséquences (poursuite pénale) nous recommandons d'adapter le règlement de placement jusqu'au 31 décembre 2014.**
- **Nous recommandons surtout d'au moins définir les points suivants dans les règlements correspondants:**
  - **Liste des placements concernés**
  - **Définition de l'intérêt des assurés**
  - **Processus de vote**
  - **Éventuelles adaptations dans le domaine du prêt de titres**
  - **Publication des décisions**

# Annexe: Extrait de l’Ordonnance

# Annexe: Extrait de l'Ordonnance (1)

PPCmetrics

**Art. 22** Obligation de voter

[1] Les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)[8] exercent, lors de l'assemblée générale, les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent, lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants:

1. l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 3, 4, 7 et 8);
2. les dispositions statutaires selon l'art. 12;
3. les votes selon les art. 18 et 21, ch. 3.

[2] Elles votent dans l'intérêt des assurés.

[3] Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

[4] L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême de l'institution fixe les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

# Annexe: Extrait de l'Ordonnance (2)

**Art. 23** Obligation de communiquer

(art. 86*b* de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[9])

[1] Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[10] informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter selon l'art. 22.

[2] Lorsque les institutions de prévoyance ne suivent pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.

# Annexe: Extrait de l'Ordonnance (3)

PPCmetrics

**Art. 25** Punissabilité dans le domaine des institutions de prévoyance

Tout membre de l'organe suprême ou toute personne chargée de la gestion d'une institution de prévoyance soumise à la LFLP[12] qui viole sciemment l'obligation de voter selon l'art. 22 ou l'obligation de déclarer selon l'art. 23 est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

**Art. 27** Adaptation des statuts et des règlements

[1] Les statuts et règlements qui ne sont pas conformes à la présente ordonnance doivent être adaptés au plus tard lors de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[14] adaptent leurs règlements et leur organisation aux art. 22 et 23 dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 32** Obligation de voter et de communiquer

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP[15] exercent leurs droits de vote et communiquent ce qu'elles ont voté au plus tard dès le premier jour de l'année civile qui commence après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

# Contact

Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research

**PPCmetrics AG**
Badenerstrasse 6
Postfach
CH-8021 Zürich

Telefon +41 44 204 31 11
Telefax +41 44 204 31 10
E-Mail ppcmetrics@ppcmetrics.ch
www.ppcmetrics.ch

**PPCmetrics SA**
23, route de St-Cergue
CH-1260 Nyon

Téléphone +41 22 704 03 11
Fax +41 22 704 03 10
E-Mail nyon@ppcmetrics.ch
www.ppcmetrics.ch

PPCmetrics SA (www.ppcmetrics.ch) est leader du marché suisse en matière de conseil en investissement pour les investisseurs institutionnels (caisses de pension, etc.) et privés. Nous conseillons nos clients dans la définition de la stratégie de placement (congruence actifs / passifs), la mise en oeuvre de cette dernière, soit l'allocation des placements, la sélection des gérants de fortune et la mise en place d'un outil de controlling efficace. PPCmetrics SA accompagne plus de 100 institutions de prévoyance et Family Offices dans le suivi de la gestion de leurs investissements (Investment Controlling).
Nous offrons aussi un conseil actuariel de haute qualité et assumons le rôle d'expert en caisses de pension.